

**Leonard Earl Meltzer** *Appellant*

v.

**Harry Laison and Her Majesty The Queen**  
*Respondents*

INDEXED AS: R. v. MELTZER

File No.: 20041.

1988: April 28, 29; 1989: June 29.

Present: Beetz\*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain\*,  
La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Wiretap authorization or renewal — Application to set aside renewal (Wilson application) to prevent admission of wiretap evidence — Whether a right of appeal exists from a Wilson application — Whether Wilson v. The Queen correctly decided — Whether Charter of Rights guarantees a right of appeal.*

Appellant petitioned the British Columbia Supreme Court to set aside the renewal of an application to intercept private communications—*Wilson* application—in an attempt to prevent the admission of the wiretap evidence. Notwithstanding the allegations made in the petition, there was no evidence to suggest that the renewal was irregular or improper; no application was made to have the packet opened. The petition was dismissed and the Court of Appeal declined to hear an appeal from that decision for want of jurisdiction. Three issues were before the Court: (1) whether a “*Wilson*” application had a civil as well as a criminal nature which would extend jurisdiction to the Court of Appeal under s. 6 of the *Court of Appeal Act*; (2) whether this Court’s decision in *Wilson v. The Queen* should be reconsidered; and (3) whether a right of appeal exists from orders granting authorizations and renewals if *Charter* rights could be affected.

*Held:* The appeal should be dismissed.

A motion for review of an authorization rests solely upon the provisions of the *Criminal Code*. The adoption of a procedure derived from the civil law for a review of an authorization did not have the effect of severing the motion from the criminal process and making it civil in nature.

\* Beetz and Le Dain JJ. took no part in the judgment.

**Leonard Earl Meltzer** *Appellant*

c.

**Harry Laison et Sa Majesté La Reine**  
*Intimés*

RÉPERTORIÉ: R. c. MELTZER

N° du greffe: 20041.

b 1988: 28, 29 avril; 1989: 29 juin.

Présents: Les juges Beetz\*, McIntyre, Lamer, Wilson,  
Le Dain\*, La Forest et L'Heureux-Dubé.EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Autorisation ou renouvellement d'autorisation d'écoute électronique — Demande d'annulation d'un renouvellement (demande de type Wilson) afin d'empêcher l'admission d'éléments de preuve obtenus par écoute électronique — Existe-t-il un droit d'appel à l'égard d'une demande de type Wilson? — L'arrêt Wilson c. La Reine est-il bien fondé? — La Charte des droits garantit-elle un droit d'appel?*

L'appellant a demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'annuler le renouvellement d'une autorisation d'intercepter des communications privées (une demande de type *Wilson*) afin d'empêcher l'admission des éléments de preuve obtenus par écoute électronique. Nonobstant les allégations contenues dans la requête, rien ne laissait croire que le renouvellement n'était ni régulier ni approprié; on n'a pas demandé l'ouverture du paquet. La requête a été rejetée et la Cour d'appel a refusé d'entendre un appel de cette décision pour absence de compétence. Cette Cour est saisie des trois questions suivantes: (1) Une demande de type «*Wilson*» est-elle de nature civile autant que criminelle, ce qui conférerait compétence à la Cour d'appel en vertu de l'art. 6 de la *Court of Appeal Act*? (2) L'arrêt de cette Cour *Wilson c. La Reine* devrait-il être révisé? (3) Existe-t-il un droit d'appel contre les ordonnances qui accordent des autorisations et des renouvellements si des droits garantis par la *Charte* peuvent être touchés?

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Une demande de révision d'une autorisation repose uniquement sur les dispositions du *Code criminel*. L'adoption d'une procédure émanant du droit civil pour réviser une autorisation n'a pas eu pour effet de dissocier la requête du processus criminel et d'en faire une requête de nature civile.

\* Les juges Beetz et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.

There was no need to reconsider *Wilson v. The Queen*. That case merely applied established principles of law and any other course would offend well established rules of judicial review. It is the *Code* that gives rise to any confusion and delay and the *Code* that does not provide for a right of appeal.

The *Charter* does not provide for an appeal where none is provided for by law. An interlocutory appeal in criminal cases, such as the appeal at issue, has no basis in law.

#### Cases Cited

**Considered:** *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594; **referred to:** *Re Turangan and Chui and The Queen* (1976), 32 C.C.C. (2d) 249; *R. v. Cass* (1985), 71 A.R. 248; *R. v. Storgoff*, [1945] S.C.R. 526; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.  
*Constitution Act, 1867*, ss. 91(27), 92(14).  
*Court of Appeal Act*, S.B.C. 1982, c. 7, s. 6.  
*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 178.13(3), 178.14(1)(a)(ii), 482, 602, 603, 605, 618, 719, 748.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1986), 29 C.C.C. (3d) 266, dismissing on a preliminary objection as to jurisdiction an appeal from a judgment of Meredith J. dismissing a petition to review an authorization for interception of private communications. Appeal dismissed.

*Leonard T. Doust and Donald McKay*, for the appellant.

No one appeared for the respondent Harry Laison.

*A. G. Henderson and M. J. Carstairs*, for the respondent Her Majesty The Queen.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—This appeal is against a judgment of the British Columbia Court of Appeal which held that the appellant had no right of appeal from the refusal of what has come to be known as a *Wilson* review of an authorization to intercept private communications: see *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594.

Il n'est pas nécessaire de réexaminer l'arrêt *Wilson c. La Reine*. Cet arrêt ne fait qu'appliquer les principes de droit établis et toute autre solution contreviendrait aux règles bien établies du contrôle judiciaire. C'est le *Code* qui suscite de la confusion et des retards et c'est le *Code* qui ne prévoit pas de droit d'appel.

La *Charte* ne prévoit pas d'appel lorsque la loi n'en prévoit pas. Un appel interlocutoire dans des affaires criminelles, comme le présent pourvoi, n'a aucun fondement légal.

#### Jurisprudence

**Arrêt examiné:** *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594; **arrêts mentionnés:** *Re Turangan and Chui and The Queen* (1976), 32 C.C.C. (2d) 249; *R. v. Cass* (1985), 71 A.R. 248; *R. v. Storgoff*, [1945] R.C.S. 526; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.  
*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 178.13(3), 178.14(1)(a)(ii), 482, 602, 603, 605, 618, 719, 748.  
*Court of Appeal Act*, S.B.C. 1982, chap. 7, art. 6.  
*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(27), 92(14).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1986), 29 C.C.C. (3d) 266, qui a rejeté, suite à une exception préliminaire relative à la compétence, l'appel d'un jugement du juge Meredith, qui avait rejeté une requête en révision d'une autorisation d'intercepter des communications privées. Pourvoi rejeté.

*Leonard T. Doust et Donald McKay*, pour l'appellant.

Personne n'a comparu pour l'appellant Harry Laison.

*A. G. Henderson et M. J. Carstairs*, pour l'intimée Sa Majesté La Reine.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Il s'agit d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a conclu que l'appellant n'a aucun droit d'appel contre le refus de ce qu'on appelle maintenant la révision de type *Wilson* d'une autorisation d'intercepter des communications privées: voir l'arrêt *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594.

By an information sworn on August 25, 1983, the appellant was charged with one Laison with various criminal offences in connection with a company known as Palliser Resources Incorporated. They were committed to stand trial after a preliminary hearing during which the Crown put in evidence a number of interceptions of private communications. Authorization to intercept the private communications of the appellant Meltzer had been given on June 6, 1980. It was renewed on July 17, 1980 and a further renewal was granted on September 10, 1980. Most of the intercepted private communications were intercepted under the renewal granted on September 10, 1980. It is the validity of this renewal which the appellant attacks in this appeal.

By petition, the appellant sought to have the Supreme Court of British Columbia set aside the renewal. The grounds of the application were set out in this form:

- (1) THAT the Renewal was granted upon an *ex parte* application without full disclosure of all offences or transactions being investigated and/or intercepted;
- (2) THAT the Renewal was granted without full compliance with Section 178.13(3)(b) of the Criminal Code of Canada namely, an affidavit by a peace officer deposing:

“full particulars, together with times and dates, when interceptions, if any, were made or attempted under the authorization, and any information that has been obtained by any interception . . . .”

The petition was entitled “In the Matter of Section 178.13(3) of the Criminal Code of Canada” and it referred specifically to the authorization granted on the 10th day of September A.D. 1980. It was heard by Meredith J., of the Supreme Court of British Columbia, and on July 17, 1985 it was dismissed. On the hearing, the appellant did not apply to open the packet concerning the renewal and no request was made to open it. In dismissing the petition, Meredith J. said:

Par voie de dénonciation déposée le 25 août 1983, l'appellant a été accusé en même temps qu'un nommé Laison de diverses infractions criminelles relativement à une société connue sous le nom de Palliser Resources Incorporated. Ils ont été renvoyés à leur procès après une audience préliminaire au cours de laquelle le ministère public a présenté en preuve un certain nombre d'interceptions de communications privées. L'autorisation d'intercepter les communications privées de l'appellant Meltzer avait été accordée le 6 juin 1980. Elle a été renouvelée le 17 juillet 1980 et un autre renouvellement a été accordé le 10 septembre 1980. La plupart des communications privées interceptées l'ont été en vertu du renouvellement accordé le 10 septembre 1980. C'est la validité de ce renouvellement que l'appellant attaque en l'espèce.

Par requête, l'appellant a demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'annuler le renouvellement et a invoqué les moyens suivants:

[TRADUCTION]

- (1) QUE le renouvellement a été accordé sur demande *ex parte* sans qu'il y ait divulgation complète de toutes les infractions ou opérations faisant l'objet de l'enquête ou de l'interception;
- (2) QUE le renouvellement accordé ne respecte pas totalement l'al. 178.13(3)(b) du Code criminel du Canada, qui prévoit notamment le dépôt de l'affidavit d'un agent de la paix énonçant:

«tous les détails, y compris les heures et dates, relatifs aux interceptions, qui, le cas échéant, ont été faites ou tentées en vertu de l'autorisation, et tous renseignements obtenus au cours des interceptions . . .»

La requête était intitulée [TRADUCTION] «Dans l'affaire du paragraphe 178.13(3) du Code criminel du Canada» et mentionnait spécifiquement l'autorisation accordée le 10 septembre 1980. Elle a été entendue par le juge Meredith de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et, le 17 juillet 1985, elle a été rejetée. À l'audience, l'appellant n'a pas demandé l'ouverture du paquet concernant le renouvellement et personne n'a exigé son ouverture. En rejetant la requête, le juge Meredith a affirmé:

There are no grounds to suspect that the renewal was anything but regular and proper. Thus it seems to me that the Order to set aside or discharge the renewal would not be appropriate on either of the grounds alleged. There is nothing to suggest that the renewal was granted without full disclosure of the transactions under investigation or that it did not comply with the provisions of the section.

An appeal was taken to the Court of Appeal. The Crown made a preliminary objection that the Court of Appeal lacked jurisdiction to hear it. By judgment dated June 18, 1986, the Court of Appeal gave effect to the preliminary objection and dismissed the appeal (see (1986), 29 C.C.C. (3d) 266). Three sets of reasons were written in each of which all arguments of the appellants were rejected.

The appellant has raised three grounds of appeal in this Court. They are set out below:

- A. The Court of Appeal erred in holding that a "Wilson" application to review an Order or renewal of an Order authorizing the interception of private communications was not properly characterized as civil in nature, and therefore, that the Court did not have jurisdiction to hear an Appeal to the Court of Appeal pursuant to s. 6 of the *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1982 [sic], c. 7 and amendments thereto.
- B. In the alternative, if the Court of Appeal did not err in holding that the court did not have jurisdiction to hear an appeal from final orders of an authorizing or renewing judge, then the appellant asks this Honourable Court to reconsider this Court's decision in *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594, 37 C.R. 3d, 97.
- C. In the further alternative, authorizing and renewing judges are entrusted with the function of ensuring that the Constitutional right of citizens to be free from unreasonable search and seizure is protected; accordingly, a right of appeal must exist from orders granting authorizations and renewals.

Dealing with the first ground, it was argued that the adoption by this Court in *Wilson v. The Queen*, *supra*, of a procedure derived from civil

[TRANSLATION] Rien ne permet de douter du caractère régulier et approprié du renouvellement. Il me semble donc qu'aucun des moyens allégués ne justifierait l'ordonnance annulant ou écartant le renouvellement. Rien ne laisse croire que le renouvellement a été accordé sans qu'il y ait divulgation complète des opérations faisant l'objet de l'enquête ou qu'il ne respectait pas les dispositions de l'article.

Un appel a été interjeté à la Cour d'appel. Le ministère public a soulevé comme exception préliminaire que la Cour d'appel n'avait pas compétence pour l'entendre. Par jugement en date du 18 juin 1986, la Cour d'appel a fait droit à l'exception préliminaire et rejeté l'appel (voir (1986), 29 C.C.C. (3d) 266). Trois juges ont rédigé des motifs, chacun rejetant tous les arguments des appelants.

L'appelant a soulevé trois moyens d'appel en cette Cour. Les voici.

[TRANSLATION]

- A. La Cour d'appel a commis une erreur en concluant qu'une demande de révision de type «Wilson» visant une ordonnance ou le renouvellement d'une ordonnance autorisant l'interception de communications privées n'était pas qualifiée à bon droit comme étant de nature civile et, par conséquent, qu'elle n'avait pas compétence pour entendre un appel interjeté à la Cour d'appel conformément à l'art. 6 de la *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1982, chap. 7 et ses modifications.
- B. À titre subsidiaire, si la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en concluant qu'elle n'avait pas compétence pour entendre un appel interjeté contre des ordonnances définitives d'un juge qui accorde une autorisation ou un renouvellement, l'appelant demande alors à cette Cour de réexaminer son arrêt *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594, 37 C.R. 3d 97.
- C. Ou encore, à titre subsidiaire, les juges qui accordent une autorisation ou un renouvellement ont pour fonction d'assurer le respect de la protection garantie par la Constitution aux citoyens contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives; par conséquent, il doit exister un droit d'appel contre les ordonnances accordant des autorisations et des renouvellements.

Quant au premier moyen, on a fait valoir que l'adoption par cette Cour, dans l'arrêt *Wilson c. La Reine*, précité, d'une procédure émanant de la

practice for the making of an application for a review of an authorization had the effect of severing the motion from the criminal process and making it civil in nature. Its validity as a proceeding would not, therefore, rest solely upon the provisions of the *Criminal Code* and the constitutional authority of s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*. Rather, it would be supportable as a civil proceeding constitutionally based on s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*. The admitted fact that no such appeal is authorized in the *Criminal Code* would not bar the proceeding for the reason that avenues of appeal are provided in civil matters by provincial legislation. It was argued that the Court of Appeal was in error in following its earlier judgment in *Re Turangan and Chui and The Queen* (1976), 32 C.C.C. (2d) 249, and the decision of the Alberta Court of Appeal in *R. v. Cass* (1985), 71 A.R. 248 (Alta. C.A.) Both of these cases considered the matters before them as criminal in nature. Therefore, the Court of Appeal in the case at bar should have distinguished and not followed the *Turangan* and *Cass* cases because they were in error in characterizing as criminal a review of authorizations. *R. v. Storgoff*, [1945] S.C.R. 526, was also distinguished. It was argued that the ratio in *R. v. Storgoff*, a case dealing with a *habeas corpus* application arising directly out of a criminal proceeding, could not be applicable to a *Wilson* review which, it was asserted, could be a proceeding entirely separate from and not necessarily linked to the criminal proceeding. The *Wilson* review would therefore be subject to appeal in accordance with s. 6 of the *Court of Appeal Act*, S.B.C. 1982, c. 7.

I would reject this argument. The question was dealt with in the Court of Appeal and I am in agreement with its treatment of the subject. Hutcheon J.A. said, at p. 275:

The decision of Mr. Justice Meredith was a judicial determination of questions of fact and law arising in proceedings under Part IV.1 of the *Criminal Code* (Invasion of Privacy) and in relation to the charges of indictable offences then pending against Meltzer and Laison. Without doubt, the application before him raised questions within the criminal law. I agree with this statement of Chief Justice Laycraft in *R. v. Cass*,

pratique civile pour une demande de révision d'une autorisation a pour effet de dissocier la requête du processus criminel et d'en faire une requête de nature civile. Sa validité en tant que procédure ne reposerait donc pas uniquement sur les dispositions du *Code criminel* et sur le pouvoir visé au par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle serait plutôt justifiable en tant que procédure de nature civile fondée sur le par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le fait reconnu que le *Code criminel* n'autorise pas un appel de ce genre n'interdirait pas la procédure pour le motif qu'en matière civile le droit d'appel est prévu par la loi provinciale. On a soutenu que la Cour d'appel a commis une erreur en suivant son arrêt antérieur *Re Turangan and Chui and The Queen* (1976), 32 C.C.C. (2d) 249, et l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta *R. v. Cass* (1985), 71 A.R. 248 (C.A. Alb.) Dans ces deux arrêts, on a estimé que les affaires soumises étaient de nature criminelle. Par conséquent, la Cour d'appel en l'espèce aurait dû établir une distinction d'avec les arrêts *Turangan* et *Cass* et non les suivre parce que c'est à tort qu'ils ont qualifié de criminelle une révision d'autorisations. On a également fait une distinction d'avec l'arrêt *R. v. Storgoff*, [1945] R.C.S. 526. On a allégué que le raisonnement de l'arrêt *R. v. Storgoff*, qui portait sur une demande d'*habeas corpus* découlant directement d'une procédure criminelle, ne pouvait s'appliquer à une révision de type *Wilson* qui, a-t-on affirmé, pouvait être une procédure tout à fait distincte de la procédure criminelle et ne pas nécessairement y être reliée. La révision de type *Wilson* pourrait donc faire l'objet d'un appel conformément à l'art. 6 de la *Court of Appeal Act*, S.B.C. 1982, chap. 7.

Je rejette cet argument. La Cour d'appel a examiné cette question et je suis d'accord avec la façon dont elle l'a traitée. Le juge Hutcheon affirme, à la p. 275:

[TRANSDUCTION] La décision du juge Meredith est une décision judiciaire sur des questions de fait et de droit qui se posaient dans des procédures visées à la partie IV.1 du *Code criminel* (Atteintes à la vie privée) et qui avaient trait aux accusations d'actes criminels alors pendantes contre Meltzer et Laison. Il ne fait pas de doute que la demande dont il était saisi soulevait des questions relevant du droit criminel. Je suis d'accord.

Alberta Court of Appeal, May 16, 1985 (unreported), in its application to the present case: "In my view it cannot be argued that a wire tap authorization, or a review of it, or an appeal from such a review, is anything other than a criminal matter."

Seaton J.A., with whom Cheffins J.A. agreed, said, at p. 271:

I think that the application before Meredith J. was an application in the Part IV.1 proceeding in which the authorization and renewal were granted. The application had to be in that proceeding to escape being collateral. The subject matter of the application was an order made under the *Criminal Code*. The order was being reconsidered in the light of new evidence. The criteria for reconsideration, as for the original authorization and the renewals, is found in the *Criminal Code*. This application cannot be described as a civil proceeding to which the *Court of Appeal Act* would apply.

He then referred to the disposition made of this argument in the Alberta Court of Appeal in *R. v. Cass*, *supra*, and quoted the following passage from the words of Laycraft C.J.A. in that case:

Indeed, it is also to be observed that, while the granting of an authorization, because of its *ex parte* nature, may be reviewed by the court granting it, no right of appeal exists under the *Criminal Code* against either the grant or refusal of an authorization. That point was made by Mr. Justice McIntyre in *Wilson* at p. 123 [(1983), 9 C.C.C. (3d) 97]. It is not surprising that if the grant of an authorization cannot be appealed, the review of that process is also not the subject of an appeal.

It is urged that in *Wilson*, Mr. Justice McIntyre held that an appeal from a review of the authorization is a civil matter and that the civil appeal rules therefore apply. At p. 123 in *Wilson* he did refer to the body of jurisprudence to be found in the law relating to civil matters but that was merely to derive assistance in formulating rules for the criminal matter before him. In my view it cannot be argued that a wire tap authorization, or a review of it, or an appeal from such a review, is anything other than a criminal matter. Indeed, Parliament's authority in the field of interception of private communications derives from its criminal law jurisdiction. An Alberta statute or rule of court relating to civil

avec l'affirmation suivante qu'a fait le juge en chef Laycraft dans l'arrêt *R. v. Cass* de la Cour d'appel de l'Alberta rendu le 16 mai 1985 (inédit) et qui s'applique à l'espèce: «À mon avis, on ne saurait prétendre qu'une autorisation d'écoute électronique, ou une révision de cette autorisation, ou un appel de cette révision, est autre chose qu'une affaire de nature criminelle.»

Le juge Seaton, à l'avis duquel a souscrit le juge Cheffins, affirme à la p. 271:

[TRADUCTION] Je crois que la demande dont était saisi le juge Meredith était une demande faisant partie de la procédure fondée sur la partie IV.1 dans laquelle l'autorisation et le renouvellement ont été accordés. La demande devait faire partie de cette procédure sinon elle aurait constitué une attaque indirecte. L'objet de la demande était une ordonnance rendue en vertu du *Code criminel*. L'ordonnance était réexaminée à la lumière de nouveaux éléments de preuve. Le critère du réexamen, comme celui de l'autorisation initiale et des renouvellements, se trouve dans le *Code criminel*. Cette demande ne saurait être décrite comme étant une procédure civile à laquelle s'appliquerait la *Court of Appeal Act*.

Il a alors mentionné la décision que la Cour d'appel de l'Alberta a rendue sur cet argument dans l'arrêt *R. v. Cass*, précité, et a cité l'extrait suivant des propos tenus par le juge en chef Laycraft dans cette affaire:

[TRADUCTION] En réalité, il faut également noter que, bien qu'une autorisation, à cause de sa nature *ex parte*, puisse être révisée par la cour qui l'accorde, il n'existe en vertu du *Code criminel* aucun droit d'appel contre la délivrance ou le refus d'une autorisation. C'est ce qu'a conclu le juge McIntyre dans l'arrêt *Wilson*, à la page 123 [(1983), 9 C.C.C. (3d) 97]. Il n'est pas étonnant que, si la délivrance d'une autorisation ne peut faire l'objet d'un appel, sa révision ne puisse pas non plus faire l'objet d'un appel.

On fait valoir avec insistance que le juge McIntyre a conclu dans l'arrêt *Wilson* qu'un appel contre la révision d'une autorisation est une affaire de nature civile que ce sont donc les règles d'appel en matière civile qui s'appliquent. À la page 123 de l'arrêt *Wilson*, il a effectivement mentionné le corps de jurisprudence qu'on trouve dans le droit relatif aux affaires de nature civile, mais c'était simplement pour aider à la formulation de règles pour l'affaire de nature criminelle dont il était saisi. À mon avis, on ne saurait prétendre qu'une autorisation d'écoute électronique, ou une révision de cette autorisation, ou un appel de cette révision, est autre chose qu'une affaire de nature criminelle. En fait, le pouvoir

matters purporting to govern an appeal from the review of an authorization would be *ultra vires*: *Poje et al. v. A.-G. B.C.* (1953), 105 C.C.C. 311, [1953] 2 D.L.R. 785, [1953] 1 S.C.R. 516; *R. v. Storgoff* (1945), 84 C.C.C. 1, [1945] 3 D.L.R. 673, [1945] S.C.R. 526.

In the view of Seaton J.A., with which I agree, *R. v. Cass* cannot be distinguished.

I have referred to the judgments in the courts below in some detail because, in my view, they aptly dispose of this argument. I would add that this application to review the renewal of the authorization was simply an interlocutory motion in a criminal proceeding aimed at the exclusion of evidence in that proceeding. Section 178.14(1)(a)(ii) of the *Criminal Code* envisages an opening of the sealed packet. The *Criminal Code* provides no procedural guide for this purpose and limits the power to open to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in s. 482 of the *Criminal Code*. The fact that a procedural step deriving from civil practice was employed to meet this problem cannot be said to have converted the matter into anything approaching a civil appeal. It was not contended that the *Criminal Code* provided a statutory base for an appeal from the refusal of the review and, in my view, then this ground of appeal must fail.

The second ground advanced as an alternative, in the event that the first ground fails, asks this Court to reconsider its judgment in *Wilson v. The Queen*. In that case, this Court by a majority held that an authorization given by a judge with jurisdiction to do so, that is, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in s. 482 of the *Criminal Code*, was not subject to collateral attack before a trial judge and that the authorization must receive full effect according to its terms, save for errors or defects apparent on its face. Any application for the review of the order, and it would appear that a review was contemplat-

du Parlement dans le domaine de l'interception des communications privées découle de sa compétence en matière de droit criminel. Une loi ou une règle de procédure albertaine relative aux affaires civiles qui aurait pour effet de régir un appel contre la révision d'une autorisation serait inconstitutionnelle: *Poje et al. v. A.-G. B.C.* (1953), 105 C.C.C. 311, [1953] 2 D.L.R. 785, [1953] 1 R.C.S. 516; *R. v. Storgoff* (1945), 84 C.C.C. 1, [1945] 3 D.L.R. 673, [1945] R.C.S. 526.

Selon le juge Seaton, avec qui je suis d'accord, l'arrêt *R. v. Cass* ne pourrait faire l'objet d'une distinction.

Je me suis attardé aux jugements des tribunaux d'instance inférieure parce qu'à mon avis, ils apportent une bonne réponse à cet argument. J'ajouterais que la présente demande de révision du renouvellement de l'autorisation était simplement une requête interlocutoire visant à exclure des éléments de preuve dans le cadre d'une procédure criminelle. Le sous-alinéa 178.14(1)(a)(ii) du *Code criminel* envisage l'ouverture du paquet scellé. Le *Code criminel* ne fournit aucune indication quant à la procédure à suivre à cette fin et il n'accorde le pouvoir d'ouvrir qu'à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge défini à l'art. 482 du *Code criminel*. On ne peut pas dire que le fait d'avoir eu recours à une démarche procédurale tirée de la pratique civile pour régler ce problème a transformé l'affaire en quelque chose qui s'apparente à un appel de nature civile. On n'a pas prétendu que le *Code criminel* pouvait fonder un appel du refus de procéder à la révision et, à mon avis, ce moyen d'appel doit donc échouer.

Le second moyen avancé à titre subsidiaire, au cas où le premier échouerait, consiste à demander à cette Cour de réexaminer son arrêt *Wilson c. La Reine*. Dans cet arrêt, cette Cour a conclu à la majorité qu'une autorisation accordée par un juge compétent, c'est-à-dire un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge défini à l'art. 482 du *Code criminel*, ne peut pas faire l'objet d'une attaque indirecte devant un juge de première instance, et que l'autorisation doit être appliquée intégralement, sauf pour ce qui est des erreurs et des vices qui ressortent à sa lecture même. Toute demande de révision de l'ordonnan-

ed in view of the provisions of s. 178.14(1)(a)(ii) allowing the opening of the packet, should be made to the judge who made the order or a judge of the same court. It has been said that this has led to a confusion and delay and that the trial judge should, in his capacity as trial judge, have full power to open the sealed packet and review the High Court order, regardless of the status of the trial judge, and make any necessary rulings. That this procedure would probably expedite matters and remove some confusion may well be true. It is not, however, a procedure provided by Parliament, and subject to arguments relating to the application of the *Canadian Charter of Human Rights and Freedoms* it is not, in my opinion, open to the courts to disregard the statutory provisions of Part IV.1 of the *Criminal Code*. If there is confusion and delay in this matter it arises from the *Criminal Code* itself and, subject as aforesaid, it will be for Parliament to change.

As to the confusion and delay and as to alleged procedural problems, it is my opinion that these concerns are much exaggerated. The requirement that an application to open the sealed packet, a necessary step in any application for a review, be made to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge, as defined in s. 482 of the *Criminal Code*, does not stem from this court's judgment in *Wilson v. The Queen*. It is clearly provided in s. 178.14(1)(a)(ii) that the packet shall not be opened except:

**178.14 (1)**

(a) ...

(ii) pursuant to an order of a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482; ...

It is evident, then, that anyone wishing to have a review of the authorization must, in any event, go to the higher court for that purpose. This step may well—in fact certainly will—be a source of delay in some proceedings. It need not, however, be a source of undue confusion. All courts in the land have rules which fix procedures for applications of this nature and it is not a step involving a strange

ce—et il semblerait qu'une révision était envisagée compte tenu des dispositions du sous-al. 178.14(1)(a)(ii) qui permettent l'ouverture du paquet—doit être adressée au juge qui a rendu l'ordonnance ou à un juge du même tribunal. On a dit que cela avait suscité de la confusion et des retards et que le juge du procès, à titre de juge du procès et indépendamment de son statut, devrait avoir pleins pouvoirs pour ouvrir le paquet scellé et réviser l'ordonnance de la Haute Cour, et rendre toutes les décisions nécessaires. Il peut bien être exact que cette procédure accélérerait le processus et dissiperait une certaine confusion. Ce n'est cependant pas une procédure prescrite par le Parlement et, sous réserve d'arguments relatifs à l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*, j'estime qu'il n'est pas loisible aux tribunaux de passer outre aux dispositions de la partie IV.1 du *Code criminel*. S'il y a confusion et retards dans ce domaine, ils résultent du *Code criminel* lui-même et, sous réserve de ce que j'ai déjà dit, c'est au Parlement qu'il appartient d'apporter des modifications.

J'estime que les inquiétudes relatives à la confusion, aux retards et aux problèmes de procédure allégués, sont grandement exagérées. L'exigence qu'une demande d'ouverture du paquet scellé, une démarche nécessaire dans toute demande de révision, soit présentée à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge défini à l'art. 482 du *Code criminel* ne découle pas de l'arrêt *Wilson c. La Reine* de cette Cour. Il est clairement prévu au sous-al. 178.14(1)(a)(ii) que le paquet ne doit pas être ouvert si ce n'est:

**178.14 (1)**

a) ...

(ii) en application d'une ordonnance d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'un juge défini à l'article 482; ...

Il est alors évident que quiconque désire obtenir la révision de l'autorisation doit, de toute façon, s'adresser à un tribunal de niveau supérieur. Cette démarche peut bien être—et sera même certainement—une source de retards dans certaines procédures. Cependant, elle ne sera pas forcément une source de confusion induite. Tous les tribunaux du pays ont des règles qui établissent les procédures à



practice which should confuse the profession. Once before the reviewing judge, the matter may be dealt with. It has been suggested that the sole function of the judge under s. 178.14(1)(a)(ii) is to open the package and make available its contents to the trial judge. I reject any such suggestion. It is my view that the power to open the packet and the power to review and pass upon its contents go together. Any other course would offend well established rules of judicial review, forbidding collateral attacks on orders in judgments, and would deprive the higher courts of control of the granting and reviewing of authorizations and renewals clearly conferred upon them by Parliament.

As to the complaint that no right of appeal exists from the review of such an authorization, it may be said that this is not because of the judgment in *Wilson v. The Queen* but simply because Parliament did not provide such right of appeal. If there is confusion and difficulty in this field it is not because of the *Wilson* judgment, which merely applies established principles of law, but because of the provisions of the *Criminal Code*. I would adopt and agree with the words of Seaton J.A. in the Court of Appeal when he said, at p. 272:

These provisions deal primarily with protection of privacy, not with evidence. Parliament designed them to protect people from unreasonable invasion of privacy by making particular invasions a criminal offence. The scheme accepts that in some cases it will be necessary for the police to breach the privacy of certain individuals. To avoid unwarranted interceptions, Parliament has required that the police first go to a judge and get his authorization. Parliament entrusted that function to county and superior court judges without a provision for an appeal. I am not persuaded Parliament erred in so doing.

I am not persuaded that there is any basis or need for a reconsideration of this Court's judgment in *Wilson v. The Queen*.

The third ground of appeal was set out in these terms in the appellant's factum:

suivre pour des demandes de ce genre et ce n'est pas une démarche qui fait intervenir une pratique étrange qui devrait susciter de la confusion chez les avocats. Une fois devant le juge chargé de la révision, l'affaire peut être examinée. On a laissé entendre qu'en vertu du sous-al. 178.14(1)(a)(ii), le juge a pour seule fonction d'ouvrir le paquet et d'en mettre le contenu à la disposition du juge du procès. Je rejette toute proposition de ce genre. Je suis d'avis que le pouvoir d'ouvrir le paquet et le pouvoir de réviser et d'examiner son contenu vont de pair. Toute autre solution contreviendrait aux règles bien établies du contrôle judiciaire qui interdisent les attaques indirectes contre les ordonnances contenues dans des jugements et priverait les tribunaux de niveau supérieur du pouvoir de contrôler la délivrance et la révision des autorisations et des renouvellements que le Parlement leur a clairement conféré.

Quant à la plainte qu'il n'existe aucun droit d'appel contre la révision d'une telle autorisation, on peut dire que ce n'est pas à cause de l'arrêt *Wilson c. La Reine*, mais simplement parce que le Parlement n'a pas prévu ce droit d'appel. S'il y a de la confusion et des difficultés dans ce domaine, ce n'est pas à cause de l'arrêt *Wilson*, qui ne fait qu'appliquer les principes de droit établis, mais à cause des dispositions du *Code criminel*. Je souscris aux propos tenus par le juge Seaton de la Cour d'appel, à la p. 272:

[TRADUCTION] Ces dispositions traitent principalement de protection de la vie privée, non de preuve. Le Parlement les a conçues pour protéger les gens contre les atteintes abusives à la vie privée en faisant de certaines atteintes des infractions criminelles. Ce régime reconnaît que, dans certains cas, il sera nécessaire que la police viole la vie privée de certains individus. Pour éviter les interceptions injustifiées, le Parlement a exigé que la police s'adresse d'abord à un juge et obtienne son autorisation. Le Parlement a confié ce rôle aux juges de cour supérieure et de cour de comté sans prévoir d'appel. Je ne suis pas convaincu que le Parlement a commis une erreur en agissant ainsi.

Je ne suis pas convaincu qu'il soit utile ou justifié de réexaminer l'arrêt *Wilson c. La Reine* de cette Cour.

Le troisième moyen d'appel est énoncé comme suit dans la mémoire de l'appelant:

C. In the further alternative, authorizing and renewing judges are entrusted with the function of ensuring that the Constitutional right of citizens to be free from unreasonable search and seizure is protected; accordingly, a right of appeal must exist from orders granting authorizations and renewals.

The argument in support of this ground, simply put, is that the rights protected or guaranteed in the *Charter* are of such significance that an appeal should be available where relief under the *Charter* is denied at first instance. In short, what is asserted is that the *Charter* makes obligatory a right of appeal from any legal proceeding at first instance.

At common law there were no appeals. All appeals have been the creature of statute. It has not been argued that the *Criminal Code* in any of its appeal sections (602, 603, 605, 618, 719, 748) provides specifically for an appeal from a refusal of a *Charter* remedy. Therefore, if any such specific right exists it must be found in the *Charter*. The question facing the Court then is: Does the *Charter*, because of the importance of the interests it protects, provide an appeal against a refusal of a *Wilson* application for review despite the fact that neither the *Criminal Code* nor any other legislative enactment so provides? I assume—but do not decide—for the purposes of dealing with this question, that s. 8 of the *Charter* is engaged by the interception of private communications.

I would say at the outset that in my view the *Charter* does not provide such an appeal. In argument, the appellant referred to what I said in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, at pp. 958-59:

Again, it must be observed that the *Charter* is silent on the question of appeals and the conclusion must therefore be that the existing appeal structure must be employed in the resolution of s. 24(1) claims. Since the *Charter* has conferred a right to seek a remedy under the provisions of s. 24(1) and since claims for remedy will involve claims alleging the infringement of basic rights and fundamental freedoms, it is essential that an

## [TRADUCTION]

C. Ou encore, à titre subsidiaire, les juges qui accordent une autorisation ou un renouvellement ont pour fonction d'assurer le respect de la protection garantie par la Constitution aux citoyens contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives; par conséquent, il doit exister un droit d'appel contre les ordonnances accordant des autorisations et des renouvellements.

<sup>a</sup> L'argument à l'appui de ce moyen porte simplement que les droits protégés ou garantis par la *Charte* sont d'une importance telle qu'on devrait pouvoir interjeter appel lorsqu'une réparation prévue dans la *Charte* est refusée en première instance. En bref, on fait valoir que la *Charte* rend obligatoire un droit d'appel contre toute procédure judiciaire en première instance.

<sup>b</sup> En *common law*, les appels n'existaient pas. Tous les appels sont une création de la loi écrite. On n'a pas soutenu que, dans l'un ou l'autre de ses articles prévoyant des appels (602, 603, 605, 618, 719, 748), le *Code criminel* prévoit spécifiquement un appel contre le refus d'accorder une réparation prévue dans la *Charte*. Donc, si ce droit précis existe, il doit se trouver dans la *Charte*. La Cour doit alors répondre à la question suivante: En raison de l'importance des droits qu'elle protège, la *Charte* donne-t-elle un droit d'appel contre le rejet d'une demande de révision de type *Wilson*, alors que ni le *Code criminel* ni aucune autre disposition législative n'en prévoient? Je tiens pour acquis pour les fins de cette question, sans toutefois le décider, que l'application de l'art. 8 de la *Charte* est déclenchée par l'interception de communications privées.

<sup>c</sup> Je dirais au départ qu'à mon avis la *Charte* ne prévoit pas ce genre d'appel. Au cours des débats, l'appellant a mentionné ce que j'ai dit dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, aux pp. 958 et 959:

<sup>d</sup> Il faut encore souligner que la *Charte* est muette sur la question des appels et on doit donc conclure que c'est le système actuel des appels qui doit servir au règlement de demandes fondées sur le par. 24(1). Puisque la *Charte* confère un droit de demander une réparation en vertu du par. 24(1) et que de telles demandes comporteront des allégations de violation de libertés et de droits fondamentaux, l'existence d'une procédure d'appel est

appellate procedure exist. There is no provision in the *Code* which provides a specific right to appeal against the granting, or the refusal, of a *Charter* remedy under s. 24(1), but appeals are provided for which involve questions of law and fact. The *Charter*, forming part of the fundamental law of Canada, is therefore covered and the refusal of a claim for *Charter* relief will be appealable by a person aggrieved as a question of law, as will be the granting of such relief by the Crown. The appeal will follow the normal, established procedure. When the trial is completed, the appeal may be taken against the decision or verdict reached and the alleged error in respect of the claim for *Charter* relief will be a ground of appeal. [Emphasis added.]

I would, however, add that with the approval of two more of the seven judges sitting upon the appeal, I went on to say in *Mills v. The Queen*, at p. 959:

The question has been raised as to whether there can be something in the nature of an interlocutory appeal in which a claimant for relief under s. 24(1) of the *Charter* may appeal immediately upon a refusal of his claim and before the trial is completed. It has long been a settled principle that all criminal appeals are statutory and that there should be no interlocutory appeals in criminal matters. This principle has been reinforced in our *Criminal Code* (s. 602, *supra*) prohibiting procedures on appeal beyond those authorized in the *Code*.

The refusal of an application for a remedy or relief based on the *Charter* may well raise a question of law which could be the basis of an appeal under the *Criminal Code* against conviction or acquittal. Accepting this principle, however, will not assist the appellants in this case. They do not seek to appeal against a conviction under the *Criminal Code* appeal provisions. They seek to launch an interlocutory appeal concerning the admissibility of evidence which may be adduced at a future trial. There is no statutory basis for such an appeal and the law, as expressed in *Mills v. The Queen*, *supra*, and s. 602 of the *Criminal Code*, does not permit interlocutory appeals in criminal cases. I am, accordingly, satisfied that the Court of Appeal was correct in holding that it had no jurisdiction to entertain this interlocutory appeal. The appellants assert under this head of the argument that “a

indispensable. Aucune disposition du *Code* ne prévoit expressément un droit d'en appeler d'une décision accordant ou refusant une réparation visée par le par. 24(1) de la *Charte*, mais des appels sur des questions de droit et de fait sont toutefois autorisés. La *Charte* en tant que composante du droit fondamental du Canada n'y échappe donc pas et, de même qu'une personne lésée pourra porter en appel le rejet d'une demande de réparation en vertu de la *Charte* en tant que question de droit, de même Sa Majesté pourra interjeter appel si cette réparation est accordée. L'appel se déroulera selon la procédure normale établie à cette fin. À l'issue du procès, il sera loisible de faire appel de la décision ou du verdict et l'erreur qui aurait été commise relativement à la demande de réparation en vertu de la *Charte* constituera un moyen d'appel. [Je souligne.]

J'ajouterais cependant qu'avec l'approbation de deux autres des sept juges siégeant dans ce pourvoi, j'ai poursuivi dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, à la p. 959:

On a posé la question de savoir s'il peut y avoir quelque chose de la nature d'un appel interlocutoire grâce auquel le requérant en vertu du par. 24(1) de la *Charte* pourrait, en cas de rejet de sa demande, en appeler immédiatement et avant la fin du procès. Selon un principe bien établi, les seuls appels permis en matière criminelle sont prévus par la loi et il ne devrait pas y avoir d'appels interlocutoires dans les affaires criminelles. Ce principe se trouve renforcé par notre *Code criminel* (art. 602, précité) qui interdit les procédures d'appel qui ne sont pas autorisées par le *Code*.

Le rejet d'une demande de réparation ou de redressement fondée sur la *Charte* peut bien soulever une question de droit susceptible de justifier un appel en vertu du *Code criminel* contre une déclaration de culpabilité ou un acquittement. L'acceptation de ce principe n'aidera cependant pas les appelants en l'espèce. Ils ne cherchent pas à faire appel d'une déclaration de culpabilité en vertu des dispositions du *Code criminel* prévoyant un appel. Ils cherchent à interjeter un appel interlocutoire concernant l'admissibilité d'éléments de preuve qui pourront être présentés au cours d'un procès futur. Un tel appel est sans fondement légal et le droit, formulé dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, précité, et dans l'art. 602 du *Code criminel*, ne permet pas les appels interlocutoires en matière criminelle. Je suis donc convaincu que la Cour d'appel a eu raison de conclure qu'elle n'avait pas compétence pour ins-

right of appeal must exist from orders granting authorizations and renewals" (ground of appeal "C", *supra*). I leave open the question of whether these words frame a question of law which would be cognizable as a ground of appeal against conviction upon the completion of the trial.

I would accordingly dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Doust & Smith, Vancouver.*

*Solicitors for the respondent Harry Laison: Dumoulin, Black, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen: The Ministry of the Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

truire cet appel interlocutoire. Les appelants font valoir relativement à cet aspect de l'argument qu'«il doit exister un droit d'appel contre les ordonnances accordant des autorisations et des renouvellements» (moyen d'appel «C», précité). Je m'abstiens de répondre à la question de savoir si ces mots énoncent une question de droit qui pourrait constituer un moyen d'appel contre une déclaration de culpabilité à la fin du procès.

<sup>b</sup> Je suis par conséquent d'avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté.*

<sup>c</sup> *Procureurs de l'appellant: Doust & Smith, Vancouver.*

*Procureurs de l'intimé Harry Laison: Dumoulin, Black, Vancouver.*

<sup>d</sup> *Procureur de l'intimée Sa Majesté La Reine: Le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*